



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire prescrivant à la société RIGIDA, représentée par Maître Lehericy en qualité de liquidateur judiciaire, une interprétation de l'état des milieux (IEM) pour son établissement de NOYON

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} «installations classées pour la protection de l'environnement» du livre V ;

Vu les circulaires ministérielles du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution des sols - gestion des sites pollués, et sites et sols pollués - modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu les actes administratifs délivrés à la Société des Laminoirs à Froid de Thionville pour son établissement de Noyon, à savoir l'arrêté préfectoral du 21 juin 1976, l'arrêté préfectoral du 23 mai 1978, l'arrêté préfectoral du 4 mai 1979, l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1979 ;

Vu la déclaration de changement de raison sociale en date du 4 février 1985 (la Société des Laminoirs à Froid de Thionville devient RIGIDA SA) ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société RIGIDA SA pour son établissement de Noyon, à savoir l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1990, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 avril 1994 ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 mai 1996 concernant la cessation d'activité de la chaîne de traitement de surface ;

Vu le récépissé de déclaration du 22 octobre 2009 concernant la régularisation de la situation administrative de la société RIGIDA SA ;

Vu la lettre référencée PL/AA du 30 septembre 2009 par laquelle la société civile professionnelle Leblanc Lehericy Herbaut à Agnetz informe l'inspection des installations classées du jugement rendu par le tribunal de commerce de Compiègne le 18 septembre 2009 et prononçant la liquidation judiciaire de la société RIGIDA à Noyon ;

Vu le mémoire de cessation d'activité du 8 avril 2010 réalisé par l'APAVE pour Maître Herbaut ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 janvier 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 février 2012 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à Maître Lehericy en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société le 19 mars 2012 et l'absence de réponse de sa part dans le délai prévu par l'article R512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que le diagnostic initial met en évidence la présence de plusieurs sources de pollution des sols du site de l'ancienne société RIGIDA à Noyon notamment par les métaux et les hydrocarbures ;

Considérant que les eaux souterraines au droit du site sont fortement impactées par les métaux en limite de site ;

Considérant que ces polluants sont susceptibles, après migration dans les eaux souterraines, d'impacter des cibles situées en aval hydraulique du site ;

Considérant que la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux à l'extérieur du site s'avère nécessaire pour déterminer si l'état des milieux à l'extérieur du site de la société RIGIDA à Noyon est compatible avec les usages qui y sont constatés ;

Considérant qu'il convient donc, conformément aux dispositions de l'article R 512-79 du code de l'environnement susvisé d'imposer à la société RIGIDA, représentée par Maître Lehericy en qualité de liquidateur judiciaire, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 512-31 du même code afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société RIGIDA à NOYON (60) représentée par Maître Lehericy en qualité de liquidateur judiciaire, est tenue de se conformer, pour ses installations situées 16 rue Poterne à Noyon, aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société RIGIDA à NOYON (60) représentée par Maître Lehericy en qualité de liquidateur judiciaire, dans le cadre de la cessation d'activités, réalisera une interprétation de l'état des milieux (IEM) à l'extérieur du site conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette interprétation de l'état des milieux comprendra notamment la réalisation d'un schéma conceptuel permettant d'identifier les sources de pollution, les voies de transfert et les cibles.

ARTICLE 3 :

Tout danger ou toute nuisance non susceptible d'être prévenu(e) par les prescriptions du présent arrêté sera immédiatement porté(e) à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Oise.

ARTICLE 4 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage à la mairie de Noyon et d'une parution sur le site internet de la préfecture (www.oise.gouv.fr). L'accomplissement de l'affichage sera certifié par le maire.

Cet arrêté sera également publié par les soins du préfet et aux frais de la société RIGIDA à NOYON (60) représentée par Maître Lehericy en qualité de liquidateur judiciaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent acte pour l'exploitant et d'un an pour les tiers à compter de la date d'affichage.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le Directeur départemental des Territoires, le maire de Noyon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **25 JUIN 2012**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Maître Lehericy en qualité de liquidateur judiciaire de la société RIGIDA

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de Noyon

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des Territoires -SAUE-

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

1000